

# Le calcul des rentes en cas d'accident peut-il être basé sur les salaires de crise? : À propos d'un arrêt du Tribunal fédéral des assurances

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **27 (1935)**

Heft 9

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384028>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

non moins conservatrice et de réaliser dans le présent leur puissance et leurs idées? Les syndicats placent les partis en face du problème des responsabilités, quant à sa solution pratique ils émettent leurs idées sur le moyen de surmonter la crise et politiquement ils voient en elles le moyen propre à surmonter le danger fasciste qu'ils ne cessent de signaler. C'est dans ce sens que l'organe syndical, *Le Peuple*, écrivait après le 14 juillet:

« L'antifascisme a encore quelques semaines devant lui, c'est-à-dire avant que surgisse l'échéance où sombreront Laval et ses mesures déflationnistes. User de ce délai pour préparer une œuvre positive, voilà quelle doit être la tâche la plus urgente. Nous y consacrerons nos efforts.

Et les responsables des organisations antifascistes trahiraient cette immense et confiante foule qui s'est rassemblée à leur appel, s'ils prenaient la responsabilité de s'en tenir à des mots d'ordres négatifs, dont nul ne songe à nier l'intérêt, mais dont l'insuffisance est criante plus encore aujourd'hui qu'elle ne l'était hier. »

---

## Le calcul des rentes en cas d'accident peut-il être basé sur les salaires de crise?

### A propos d'un arrêt du Tribunal fédéral des assurances.

Le Comité de l'Union syndicale suisse a, dans sa séance du 19 juillet 1935, pris position relativement à l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances, du 27 novembre 1934, concernant l'interprétation des articles 78 et 79 L. A. M. A. — Partant de l'idée que cet arrêt constitue une dérogation à la jurisprudence appliquée jusqu'ici par la SUVAL, et qu'il atteindra gravement les sinistrés dans leur situation financière, du fait qu'à l'avenir les salaires versés en temps de crise serviront de base pour le calcul des rentes et que, de ce fait, les sinistrés en seront réduits à supporter durant leur vie entière les conséquences de la crise, le Comité décida de charger le Secrétariat de l'Union syndicale de rechercher les voies et moyens susceptibles d'obtenir une modification de cette jurisprudence ou du moins d'en pallier les effets.

Nous nous bornerons provisoirement à reproduire intégralement les considérants de l'arrêt en question, rendu par le Tribunal fédéral des assurances, siégeant en séance plénière.

## Arrêt rendu en séance plénière par le tribunal fédéral des assurances,

le 27 novembre 1934, concernant l'interprétation des art. 78 et 79 L. A. M. A.,  
et de l'art. 4 o II.

I. Dans une série de cas dont les recours sont pendants, la question est soulevée de savoir si, pour le calcul des rentes, conformément aux art. 78 et 79 L. A. M. A. (loi d'assurance en cas de maladie et d'accidents), un assuré qui, au cours de l'année précédant celle de l'accident, ne pouvait, par suite de la crise, travailler que durant un temps réduit ou n'exercer son activité que dans une profession de rang inférieur, a droit à ce que son gain « normal », c'est-à-dire « celui qu'il aurait réalisé, si la crise ne s'était pas produite » soit pris en considération. Les assurés déduisent un droit en ce sens en particulier de l'art. 79 L. A. M. A. ou de l'art. 4 o II, prescriptions qu'ils estiment devoir être appliquées en l'espèce « par analogie ». On relève, en outre, que la loi accuse ici une lacune manifeste, du fait qu'elle ne fait pas état de l'éventualité d'un chômage général ou de longue durée; on ne voudrait toutefois pas, sans doute, aller jusqu'à prétendre que les conditions nées de la crise doivent servir de base au calcul d'une rente destinée à être servie à vie. Le juge aurait donc l'obligation de combler cette lacune en faisant supporter les risques nés de la crise non seulement par l'assuré, mais encore par la SUVAL.

La SUVAL prétend, de son côté, qu'elle n'a l'obligation de prendre en considération que le salaire effectivement gagné, en conformité de l'art. 78, al. I, L. A. M. A., au cours de l'année précédant celle de l'accident, dans l'entreprise astreinte à l'assurance (respectivement que le salaire à calculer en conformité de l'art. 78, al. 3 et 4), ainsi que le salaire provenant d'autres sources d'activité et entrant en considération en conformité des dispositions d'exception de l'art. 79, al. 1—3. La matière, dit-elle, a été réglée sans lacune dans la loi; on pourrait, il est vrai, appliquer éventuellement par analogie l'alinéa 3 de l'art. 79 aux conditions nées de la crise; jusqu'ici, on a tenu compte bénévolement, en lieu et place du salaire disparu, d'allocations de chômage; si l'on voulait aller plus loin dans ce domaine, les primes devraient être majorées, mais, compte tenu de la situation actuelle de l'industrie, on se heurterait ici à des difficultés.

II. En fait, le législateur ne s'en est pas rigoureusement tenu à la règle établie à l'art. 78, al. I, mais dès le début, il a tenu compte de situations qui n'auraient pas souffert de solution conforme à cette règle sans que de grands dommages en résultassent pour l'assuré; il a, en conséquence, prévu des solutions appropriées à ces sortes de cas. Ces solutions peuvent être groupées selon deux points de vue, suivant que l'on envisage leur classification, ou la règle de l'art. 78 ou celle de l'art. 79. Le premier groupe concerne les cas caractérisés par le fait que, suivant l'usage, l'assuré ne reçoit pas de salaire dans l'entreprise ou ne reçoit pas un salaire plein; le second groupe comprend les cas où l'assuré ne travaille pas durant toute l'année ou ne travaille pas de façon continue dans l'entreprise. Pour statuer sur le cas présent, il importe, étant donné l'objet du litige, de prendre d'abord en considération le second groupe, non sans tenir compte simultanément du premier.

1<sup>o</sup> Pour mieux comprendre le but poursuivi par le législateur, en édictant les diverses prescriptions spéciales, il importe de revenir sur la genèse de la loi. De la genèse des dispositions en question et dans la mesure où elle peut fournir des points de repère utiles à l'examen des problèmes juridiques qui se posent en l'espèce, il faut retenir ce qui suit:

Dans le projet du Conseil fédéral (F. féd. 1906, VI, p. 423), on ne se basait pas encore de façon schématique sur le dernier gain annuel réalisé dans la dernière entreprise, mais, en se rapprochant manifestement de la solution adoptée par la loi sur l'assurance militaire, on considérait comme base de calcul de la rente le montant multiplié par trois cents du gain journalier (actuel ou futur) «perdu», élément qui était déterminant pour le calcul de l'indemnité en cas de maladie. Les dispositions spéciales telles que les prévoit l'art. 78, al. 1, actuel, faisaient donc presque totalement défaut. En plus du principe précité, l'art. 65 renfermait uniquement une prescription concernant le salaire à calculer dans le cas d'hommes non encore aptes à travailler en plein (ainsi que le fait l'art. 78, 4 actuel). Mais la commission du Conseil national, se fondant notamment sur le fait que certaines catégories d'ouvriers, par exemple les maçons, travaillent moins de 300 jours par an et que certaines autres catégories, les cheminots par exemple, durant un nombre de jours plus élevé, trouva que l'art. 65 prévu (de même que l'art. 74, traitant du salaire journalier), pouvait être amélioré. Le rapporteur proposa alors un article 65 complètement nouveau (réglant aussi bien la question des indemnités en cas de maladie que celle du calcul des rentes) et qui trahissait une influence du droit allemand, notamment en se basant exactement sur le dernier gain réalisé dans la dernière entreprise. L'article, qui comprenait huit alinéas, traitait en même temps des cas spéciaux, comme le font actuellement l'art. 78, al. 2—4, et l'art. 79, al. 1—3. On y délimitait en outre ainsi qu'il suit le cas d'une suspension temporaire de l'exploitation (art. 79, al. 3): « Si, du fait de la nature de l'exploitation ou par suite d'une suspension provisoire de l'exploitation dans l'entreprise, l'assuré n'a pas été occupé durant tout le temps entrant en considération... » La commission du Conseil national se rallia en principe à la nouvelle réglementation proposée, on ne parla pas de chômage général ou de crise. Dans une séance ultérieure, l'art. 65 (qui, sous sa forme primitive, ayant servi de base de discussion, était un peu détaillé) fut condensé; les alinéas 4, 5 et 6 renfermaient approximativement les éléments constitutifs de l'art. 79 actuel, à la seule exception près que le service militaire n'était pas encore pris en considération. On n'apporta aucune modification à ce qui pourrait présenter un intérêt en l'espèce (voir, en ce qui concerne les délibérations précitées de la commission du Conseil national, le procès-verbal officiel, de 1907/08, p. 180, 299—3—1 et 365/66).

Dans la séance plénière du Conseil national, le président de la commission, Hirter, discuta des cas spéciaux réglés à l'art. 65, al. 4—6, et déclara: « Mais le cas se présentera très souvent, où la période de travail sera suspendue, soit par suite de maladie, soit par suite de chômage, ou parce que la situation n'a pas toujours été la même, du fait que l'ouvrier intéressé a travaillé durant quelques mois dans une entreprise non soumise à l'assurance obligatoire et n'a travaillé ensuite que pour le reste de l'année dans la profession qui l'a mis au bénéfice de l'assurance. Les titres ci-après tiennent compte de ces situations. Il y est dit: ... » (Bulletin stén., Conseil national, 1908, p. 488). La Commission du Conseil des Etats accepta les clauses de l'art. 65, en tant qu'elles concernent le calcul de la rente (c'est-à-dire à l'exception de l'indemnité en cas de maladie) et elle en fit un art. 58<sup>ter</sup>, dont elle simplifia encore la rédaction, spécialement pour les al. 4—6, mais y ajouta, sous al. 4, le service militaire. (Bulletin stén., Conseil des Etats, 1909, p. 189).

Dans l'assemblée plénière du Conseil des Etats (1910, p. 43), M. Usteri, président de la commission, confirma que l'on s'en tiendrait, avec le Conseil national, au système du gain annuel en l'année antérieure à l'accident, en tenant compte de situations survenues exceptionnellement durant cette période. Mais ni dans l'exposé des motifs *ad hoc*, ni dans son exposé ultérieur, ni dans

le rapport écrit de la Commission, auquel il se référa, il ne fut question de situations nées de la crise. Il n'en fut pas plus question dans le cours des autres délibérations au sein des commissions et des conseils, qui n'apportèrent au texte que deux modifications rédactionnelles, après quoi l'article fut adopté. (Bulletin stén. Conseil national, 1910, p. 373 et 476/7; Conseil des Etats, 1911, p. 47).

De telle sorte qu'à part cette *unique* observation de M. le conseiller national Hirter, l'ensemble des matériaux concernant la genèse de la loi ne renferme rien en ce qui a trait au chômage ou à la crise.

2<sup>o</sup> Pour savoir dans quelle mesure les principes d'interprétation peuvent, spécialement en ce qui concerne l'art. 79 — car il n'y a que celui-ci qui pourrait être susceptible d'application directe à l'espèce — permettre de considérer les cas de chômage comme régis par cet article, il faut examiner ci-après les différents alinéas de cette disposition:

a) L'alinéa premier de l'article 79 traite des interruptions du temps de travail ou du gain qui ont leur cause *dans des conditions personnelles de l'assuré* (il en est de même, plus ou moins, d'ailleurs, à l'al. 2; à l'al. 3, en revanche, il ne s'agit que de cas où la cause est inhérente à l'entreprise). Cette constatation s'oppose déjà à ce que l'on applique l'alinéa premier aux cas de crise. Les assurés, il est vrai, se réfèrent aux déclarations de Giorgio (voir *Giorgio et Nabholz*, Die schweiz. obligat. Unfallversicherung, 1918, p. 192), qui s'exprime en ces termes: «... on devrait tenir compte dans une large mesure de périodes de suspension durable du travail ou du gain causées par des raisons différentes de celles qui sont mentionnées expressément dans la prescription légale et qui provoquent une diminution importante du gain annuel dans l'entreprise, en tant que la relation de service entre l'ouvrier et l'entreprise subsiste et qu'un gain régulier et normal n'est pas réalisé ailleurs.» On ne peut pas se rendre compte, par les autres considérations exposées, des « raisons » auxquelles l'auteur fait allusion ici; il s'agit peut-être des mêmes que celles qu'il mentionne plus loin, en interprétant l'al. 3, s'agissant d'une exploitation intermittente, par suite, par exemple, de conditions économiques moins favorables ou du fait que la marche de l'entreprise dépend de la température ou de la saison, sans que les ouvriers soient dans la possibilité de se procurer un gain accessoire. Il estime que l'al. 3 n'est pas applicable dans des cas d'interruption de ce genre, mais que, dans les cas « où cela devrait aller un peu plus loin », c'est l'al. 1 qui pourrait être appliqué; il recommande éventuellement, sans chercher, il est vrai, à appuyer son argumentation sur un fondement légal, de baser le calcul sur une valeur moyenne, à établir sur la base du gain des années antérieures, celui d'une « année de travail normal », analogue à « l'année des maçons ».

Toutefois, le juge, pour statuer, doit se baser sur le fait que l'alinéa premier limite expressément un traitement de faveur à deux cas tout à fait précis, la maladie et le service militaire, c'est-à-dire qu'il ne prévoit pas, comme l'art. 335 C. O., des « motifs analogues ». Ceci indépendamment du fait que l'on ne pourrait considérer comme « motifs analogues » que des motifs inhérents à la personne de l'assuré et non pas des motifs résultant de la marche de l'entreprise. Au surplus, suivant l'art. 78, al. 1, il n'existe aucun droit à la mise en compte d'un gain annuel absolument plein, mais on doit établir, dans chaque cas, le nombre de jours de travail effectif dans l'entreprise en question, d'où il découle que dans les entreprises ne travaillant que par intermittence, un nombre réduit de jours de travail doit, d'entrée de cause, entrer en considération (journées qui, il est vrai, peuvent être complétées suivant les circons-

tances, conformément à l'art. 79, al. 3). Sur ce point, la réglementation de la L. A. M. A. correspond approximativement à celle de l'Ordonnance sur les assurances du Reich, suivant laquelle, c'est le gain perçu durant la dernière année d'activité dans l'entreprise qui est déterminant pour le calcul de la rente, et ce gain du travail annuel doit être fixé sur la base de 300 jours de travail, respectivement du nombre de jours de travail *habituel dans l'entreprise*. (Par. 563 et 564).

b) L'alinéa 2 de l'article 79 (auquel ont servi de modèles les par. 565 et 566 R. V. O.) tient compte de nouveau d'un motif d'ordre plus personnel concernant l'interruption de la continuité du gain annuel: Cette disposition vaut surtout pour le cas où l'assuré a *changé de place* en l'année antérieure à l'accident. Elle est, toutefois, aussi applicable si l'assuré, avant d'entrer dans l'exploitation où il a été occupé en dernier lieu, ne travaillait pas dans une entreprise astreinte à l'assurance obligatoire ou n'a pas travaillé et, en conséquence (dans ce dernier cas), n'a pas perçu de salaire. Dans ces conditions, le cas extrême lui-même est prévu où un assuré a chômé durant presque toute l'année et n'a eu du travail que pendant les dernières semaines (durant lesquelles se produit son accident), de telle sorte qu'un manque à gagner effectif, provenant de la période de chômage, qui s'est étendue sur la plus grande partie de l'année, doit être comblé sur la base du gain réalisé durant ces quelques semaines. Mais ceci n'est qu'une conséquence accessoire de la disposition, car son but fondamental doit être recherché dans une autre direction: du fait qu'il est fort probable que l'assuré restera occupé dans l'entreprise où il a travaillé en dernier lieu et qu'il ne reprendra pas d'engagement dans les entreprises antérieures, on devra considérer comme indiqué de se baser simplement et exclusivement sur le gain réalisé dans l'entreprise où l'assuré a travaillé en dernier lieu, ou dans une entreprise *de même nature*.

Le chômage ne joue donc ici qu'un rôle secondaire. En outre, l'exemple mentionné d'un chômage complet ne constitue qu'une des différentes catégories de perte de gain telles que la crise les provoque. Un cas beaucoup plus fréquent que le chômage complet est la simple réduction du temps de travail, respectivement des salaires. Mais si l'on ne chôme que durant l'un ou l'autre jour de la semaine (par exemple le vendredi et le samedi), ou même seulement pendant l'une ou l'autre heure du jour (début tardif du travail ou clôture anticipée), on ne peut, à cause de cette brève pause, dire que l'intéressé « n'appartient pas à l'entreprise ». De plus, un tel calcul artificiel sur la base de l'alinéa 2 ne servirait de rien à l'assuré dans la plupart des cas; en effet, du fait que les mesures de crise frappent pour ainsi dire tous les ouvriers d'une entreprise ou, du moins, tous les ouvriers d'une même catégorie, en « prenant en considération le montant du salaire que les assurés de la même catégorie ont touché durant le reste du temps dans la même entreprise ou dans une entreprise voisine », on n'arrivera pas, dans la plupart des cas, à un résultat plus favorable que celui obtenu en se basant seulement sur le salaire perçu par le sinistré lui-même. Précisément, cette disposition de l'alinéa 2, suivant laquelle il y a lieu de tenir compte aussi de la situation des autres ouvriers montre une fois de plus que cet alinéa, de même, absolument, que l'alinéa premier, a voulu viser les cas où *la situation individuelle spéciale d'un ouvrier* fait apparaître inéquitable l'application stricte de la règle de l'art. 78, al. 1, mais non pas les cas où cette règle apparaît d'une application dure pour tous les assurés ou pour des catégories importantes de ceux-ci, ainsi que cela est précisément le cas à l'heure actuelle, par suite de la crise économique mondiale.

c) Le fait (traité par l'al. 3 de l'art. 79) de la suspension de l'exploitation est, il est vrai, un de ces états de choses qui peuvent conduire au chômage.

Mais comme, en vertu des autres clauses de la disposition, les pertes de gain doivent être comblées par le salaire que l'assuré a perçu en dehors de l'entreprise, il est probable qu'on ne peut penser qu'à une suspension de l'exploitation provoquée par des circonstances particulières, par exemple une suspension saisonnière, bien que des possibilités de gain existassent de façon générale. Le point déterminant est toutefois qu'il doit s'agir d'un produit du travail *effectivement réalisé* dans l'intervalle. Mais si l'on ne peut prendre en considération, en dehors de l'entreprise, que les gains effectivement réalisés, il est sans pertinence, en pratique, de savoir si une interprétation extensive permettrait d'admettre qu'il y a eu suspension de l'exploitation même, si cette dernière n'est suspendue que durant l'un ou l'autre jour de la semaine ou seulement durant quelques heures du jour. Dans les époques de crise, ce ne sont que de rares ouvriers qui ont, durant des intervalles aussi courts, l'occasion de trouver encore un gain accessoire. En effet, chaque entreprise cherche en premier lieu à occuper ses propres ouvriers et ne songe pas à aller en chercher dans d'autres exploitations. Il serait d'ailleurs exclu d'étendre d'entrée de cause l'interprétation précitée aux cas où ce n'est pas la durée de l'exploitation elle-même, mais le temps de travail de chaque ouvrier qui subit une diminution, et, de façon absolue, aux cas où ce n'est pas la durée de travail qui est réduite, mais le salaire. On ne peut admettre l'interprétation de l'alinéa 3, soutenue du côté des assurés, suivant laquelle la loi exige que l'on se base, dans tous les cas, *au minimum* sur le « salaire moyen » qui y est mentionné: Si l'on tient compte du contexte, l'expression « salaire moyen » ne peut pas avoir une autre signification que celle d'une limite *supérieure*. En outre, le salaire moyen que l'alinéa 3 fixe comme limite supérieure n'est pas, par exemple, le salaire moyen précisément de l'année antérieure à l'accident.

De plus, l'art. 4 o II, qui se rapporte, quant à ses clauses, à l'art. 79, al. 3, L. A. M. A., se base, conformément à la réglementation prévue par cette dernière disposition, également sur un gain effectif réalisé ailleurs; en outre, ici, la perte de gain ne provient pas d'une suspension de l'exploitation, provoquée par la crise, mais du fait que, *par sa nature déjà*, l'activité de l'assuré est interrompue. Il s'agit ici, comme à l'art. 79, al. 3, L. A. M. A., approximativement des mêmes cas, au sujet desquels le paragraphe 567 R. V. O., sans rechercher, il est vrai, le montant du gain réalisé ailleurs, mais tout en présupposant manifestement un tel gain, prévoit un complément par le « salaire local ».

30 En résumé, on doit constater que le législateur, en édictant la prescription spéciale de l'art. 79, 1—3, voulait simplement garantir les assurés contre les conséquences de hasards susceptibles de s'être produits dans le courant de l'année antérieure à l'accident: motifs personnels de chaque assuré de ne pas travailler (al. 1); changement de place de l'assuré précisément en cette année-là, pour quelque motif que ce soit (al. 2) et, enfin, suspension périodique, respectivement situation momentanément défavorable de l'entreprise (al. 3). Ce sont spécialement des situations rentrant dans la dernière catégorie et les conséquences qui en résultent pour les ouvriers qui auront constitué ce que le conseiller national Hirter a entendu exprimer par « chômage » et non pas une situation économique difficile, de caractère général ou de grande étendue; un tel phénomène économique, il ne l'aurait certainement pas mentionné seulement incidemment, avec les cas de maladie et le cas « où l'ouvrier en question a travaillé durant quelques mois dans une entreprise non soumise à l'assurance obligatoire ». Mais, du fait que le législateur traite aux alinéas 1 et 2 des cas d'interruption de l'occupation dans la dernière entreprise comme si aucune interruption ne s'était produite, et que, à l'alinéa 3 (respectivement à l'art. 4 o II), il tient compte aussi du gain réalisé en dehors de l'entreprise, on ne saurait

déduire un principe en ce sens que dans tous les cas et dans toutes les circonstances il faudrait se baser, pour le calcul de la rente, sur un gain annuel plein.

On ne peut pas, non plus, déduire un droit général à la mise en compte d'un salaire fictif des alinéas 3 et 4 de l'art. 78, invoqué également, du côté des assurés, comme renfermant un principe, puisque ces dispositions ne règlent justement que les deux cas d'assurés qui, même en temps normaux, ne perçoivent pas de salaire (volontaires, apprentis au début de leur temps d'apprentissage, etc.), respectivement qui, à l'époque de l'accident, ne percevaient pas encore non plus, de façon normale également, le salaire de personnes travaillant en plein (apprentis avancés). Il s'agit ici d'une possibilité d'application absolument limitée, contrairement à ce qui est le cas au paragraphe 570 R. V. O., où, dans tous les cas où le produit du travail annuel ne dépasse pas 300 fois le salaire local pour les adultes ayant plus de 21 ans, c'est ce dernier qui est déterminant. Le législateur se rend parfaitement compte de ce qui est supportable pour le pays et, dans l'admission d'exceptions, il se tient volontairement sur une certaine réserve: ceci est confirmé par l'observation qu'a faite le rapporteur Hirter devant l'assemblée plénière du Conseil national, lors de la discussion de l'art. 65 d'alors (voir p. ci-haut): «... nous avons consulté à ce sujet les législations étrangères et y avons puisé ce qui nous a paru le plus approprié aux conditions de notre pays.. » (Voir Bulletin stén., Conseil national, 1908, p. 488).

Il ressort de tout ceci que ni les dispositions spéciales de l'art. 79 L. A. M. A. (avec l'art. 4 o II), ni celles de l'art. 78 L. A. M. A. ne permettent une extension par analogie au cas d'un gain annuel diminué par la crise générale.

4<sup>o</sup> Le législateur, il est vrai, en considération de la situation économique favorable du début du siècle, se sera fondé sur des conditions économiques plus ou moins stables et, de ce fait, aura pensé tout au plus à des troubles régionaux ou atteignant seulement une branche, mais non pas à une crise nationale ou universelle, paralysant des groupes entiers d'industries, ou même toute l'industrie, telle qu'elle s'est produite 25 ans plus tard. En ce sens, on pourrait donc, au moins en considération de l'époque actuelle, avoir l'impression d'une *lacune de la loi*. Toutefois, il est, pour ainsi dire, exclu que le législateur, s'il avait dû régler actuellement la matière, aurait voulu que des rentes destinées à être servies à vie fussent calculées sur la base de salaires et de temps de travail d'avant-guerre. Ce n'est pas seulement entre la rente et le salaire qui eût été probablement perdu, mais c'est encore entre la rente et les *primes* à percevoir qu'une disproportion telle se fût produite qu'en se basant sur les situations d'avant la guerre, ce que l'on eût dû faire de façon générale, on aurait été amené avec le temps à la ruine de l'assurance sociale. La possibilité d'existence de cette dernière repose, sinon exclusivement comme ça est le cas des entreprises d'assurance privées, du moins pour la partie la plus importante, sur un équilibre entre ses prestations et les contre-prestations, qui sont les primes. Mais cet équilibre ne se maintient que si prestations et contre-prestations restent dans un rapport aussi constant que possible avec l'élément sur la base duquel elles sont calculées, c'est-à-dire sur le produit du travail de l'assuré. Et cette constance est réalisée par le fait que non seulement pour le calcul des primes, mais encore pour le calcul des indemnités de maladie et des rentes, on se base sur le gain *effectif*. En ce qui concerne les primes, voir art. 107; en ce qui concerne les indemnités de maladie et les rentes, voir art. 74, al. 2, 77, 84, 85 et 86 L. A. M. A. Une série de prescriptions servent à déterminer et à fixer en partie directement, en partie indirectement le gain *effectif*, par exemple les art. 62, 63, 64, 66 et 112; cette circonstance prouve l'importance de cet élément.



C'est dès lors de ce point de vue qu'il faut se placer pour apprécier la règle de l'art. 78, al. 1, qui se révèle ainsi comme un pilier fondamental de toute l'institution. Si, malgré l'importance de ce principe, on voulait, à côté des limitations prévues dans la loi elle-même, en introduire une autre: la prise en considération du gain « normal », toute harmonie entre capacité contributive et obligations de l'institution serait détruite, et, pour que la SUVAL reçoive le contrepois nécessaire à l'augmentation de ses charges, les primes devraient être majorées. Mais, étant donnée la mince marge actuelle entre frais de production et bénéfice réalisable, en premier lieu dans les industries d'exportation, il faudrait absolument procéder à de nouvelles réductions d'exploitation, qui atteindraient précisément les assurés de la façon la plus sensible.

Pour ces motifs déjà, il serait très discutable que le juge comblât une « lacune » dans le sens sollicité du côté des assurés. De plus, l'extension de la loi demandée irait au delà du but même de l'institution, car elle ajouterait, à l'assurance contre les conséquences d'accidents, une assurance contre les dommages résultés d'une situation économique devenue défavorable. Mais il est certain que l'assurance contre les accidents n'est pas créée pour éluder les conséquences des lois de la vie économique générale ou pour écarter des assurés celles qui résultent du libre jeu des forces (ou même du jeu dirigé par ces forces). Il en résulte que, pour le calcul des rentes, c'est-à-dire pour la détermination du gain annuel des sinistrés, on ne peut exclure de telles influences économiques générales sur le degré de la possibilité de gain. L'argumentation d'un assuré, suivant laquelle celui qui n'est pas parvenu à trouver une occupation sans interruption ou dont le salaire horaire a été diminué ne doit pas être placé dans une situation moins favorable que cet autre, qui est encore entièrement occupé ou qui perçoit encore un salaire d'avant la guerre, ne saurait être admise comme décisive. L'inégalité entre celui qui est entièrement occupé et celui qui est totalement ou partiellement chômeur, entre ceux qui bénéficient de salaires élevés et ceux dont le salaire a été réduit existe déjà en dehors de l'accident faisant l'objet de l'assurance; il n'est dès lors nullement choquant qu'elle persiste après que s'est produit un accident assuré. L'égalité absolue est d'ailleurs sans cela une impossibilité. Le hasard ne peut pas être exclu entièrement, même par une institution si bien conçue soit-elle. Il arrive, par exemple, qu'actuellement de nombreuses rentes sont versées, qui avaient été calculées sur la base des conditions de gain des années économiques les plus favorables 1918—1920 et 1924—1930 et qui représentent très sensiblement plus que le 70 %, chez beaucoup d'assurés même plus que le 100 % du gain qu'ils percevraient actuellement s'ils n'avaient pas subi l'accident. Et c'est pourquoi on doit admettre, en revanche, qu'un assuré qui a subi en 1934 un accident grave soit, de façon durable, placé dans une situation beaucoup plus défavorable que, par exemple, un homme sinistré en 1929.

Un motif tiré de la loi ou justifié de toute autre manière fait donc défaut, qui permettrait de compléter la loi en ce sens qu'on tiendrait compte d'un gain annuel stable et « normal »; au contraire, même en ne se plaçant qu'au point de vue de la solution la plus désirable, il ne reste pas autre chose à faire qu'à se baser, pour le calcul de la rente, sur la situation actuelle. Si les rentes calculées sur la base actuelle devaient se révéler, dans une période future économiquement favorable comme beaucoup trop basses, il serait possible encore de prendre des mesures extraordinaires, par exemple de décréter des rentes supplémentaires, ainsi que le Conseil d'administration de la SUVAL l'avait déjà fait en 1920, dans des conditions analogues. (Voir rapport annuel de la SUVAL pour l'année 1920, p. 24). Mais de telles mesures ne seraient prises qu'après une modification réelle de la situation économique et par les organes

qui seraient alors responsables des finances de la SUVAL ou de celles du pays, tandis qu'aujourd'hui on abandonnerait le terrain de la réalité et on courrait le risque d'édifier quelque chose aux frais de l'avenir, risque qu'une instance juridique ne peut pas prendre sur elle.

5° Au surplus, il faut relever ici que les plus graves inégalités sont déjà supprimées par la pratique de la SUVAL, qui ajoute déjà bénévolement au gain annuel les *allocations de chômage* (ou les allocations de crise), de telle sorte que dans la grande majorité des cas, un certain minimum nécessaire à l'existence existe déjà en fait, du fait que les secours de cette nature sont versés de façon générale, ainsi que par l'Etat. On ne peut pas parler d'une *obligation* de prendre en considération les allocations de chômage, car ces allocations ne peuvent pas être assimilées dans tous les cas à la véritable contre-prestation du travail, soit au salaire. Il est vrai qu'en matière d'assurance militaire (la première fois par arrêt du 22 décembre 1921, en la cause Berthoud, *Zeitschrift für Unfallkunde*, 1922, p. 123), on admit une assimilation de cette nature. Mais dans le droit concernant l'assurance militaire, il est absolument loisible d'adopter dans un sens un peu plus large la notion qui y fait règle de « gain » ou de « revenu », que, en matière d'assurance contre les accidents, la notion de « salaire ». L'assurance militaire, qui est une sorte d'institution contre les suites de la responsabilité, peut n'attacher qu'une importance minime à la question de savoir d'où provenait un revenu qu'a supprimé un accident ou une maladie; pour la SUVAL, en revanche, il serait d'une importance considérable de savoir si elle n'aurait à remplacer que le *salaire* garanti par des primes, ou, encore, d'autres sources de revenu non garanties par primes, telles que, par exemple, des allocations de chômage. Il faut, dès lors, en matière d'application de la L. A. M. A., rejeter l'obligation de prendre en considération des allocations de chômage dans le calcul des rentes, ceci également en tenant compte des considérants de l'arrêt du 29 novembre 1919, en la cause Tanner (*Lauber, Jurisprudence*, n° 18), qui concernait d'ailleurs non pas l'interprétation des art. 78 et 79, mais celle de l'art. 62. La manière d'agir de la SUVAL, bien qu'elle soit justifiée par les besoins pratiques et bienfaisants, doit être dès lors appréciée comme une pure condescendance. C'est pourquoi le juge n'a pas à contrôler la manière dont elle calcule les allocations de chômage dans chaque cas particulier.

III. En ce qui concerne la prise en considération d'un gain annuel « plein », il faut retenir qu'elle n'est pas garantie par la loi de façon absolue mais qu'elle dépend en fin de compte des conditions de gain; le même principe vaut pour la prise en considération du « *salaire professionnel* », c'est-à-dire du salaire dans l'ancienne profession de l'intéressé, qu'il a dû abandonner par suite de la crise.

Le Tribunal fédéral des assurances a, il est vrai, à l'occasion d'un arrêt du 25 juin 1921, en la cause Tobler (*Lauber, Jurisprudence*, n° 48), interprété la loi de façon extensive en ce sens qu'elle a accordé à un dessinateur-brodeur que la crise avait transformé en un simple plombier et qui avait subi un accident dans cette nouvelle profession, le gain annuel qu'il aurait perçu l'année antérieure à l'arrêt, comme dessinateur-brodeur, en se fondant sur la considération qu'il retournerait probablement à sa profession réelle. Cette mesure (qui avait été précédée, au surplus, par l'évaluation de l'invalidité sur la base de la profession proprement dite de l'assuré et non de celle qu'il exerçait occasionnellement) était basée sur la considération qu'un assuré ne doit pas, suivant les circonstances, souffrir de façon durable un dommage du fait que par suite de la crise, il avait dû abandonner provisoirement son activité professionnelle; un traitement exceptionnel s'impose bien au contraire, au sens du législateur, aussi bien en l'espèce que dans les cas expressément réglés dans la

loi. Donc, alors qu'en 1921, en considération de faits non prévus aux art. 78 et 79, on avait cru devoir, par voie d'interprétation, compléter la loi, une telle manière de voir ne peut plus être soutenue aujourd'hui.

IV. Sur la manière de procéder en vue de la fixation du gain annuel déterminant, lorsque l'assuré, en l'année antérieure à l'accident, a travaillé successivement dans *plusieurs* entreprises soumises à l'assurance obligatoire, il y a lieu de constater, dans la présente occurrence, ce qui suit:

1<sup>o</sup> Suivant une jurisprudence établie par arrêté du 7 novembre 1925, en la cause Bernasconi (voir *Lauber*, p. 18 et p. 208), on admit, en partant de l'art. 79, al. 2, comme gain annuel devant être pris en considération, la somme des salaires perçus dans les différentes entreprises; on se basa sur le point de vue que, suivant le sens de la loi, en particulier en vertu du principe contenu à l'art. 78, al. 1, il faut faire entrer en ligne de compte, autant qu'il est possible, le gain effectif. Mais, en partant d'un autre point de vue, cette interprétation tient de nouveau trop peu compte de la volonté du législateur: Le principe énoncé à l'art. 78, al. 1, ne part pas seulement de la considération que le gain effectif, mais encore, aussi, que le gain réalisé « dans l'entreprise astreinte à l'assurance obligatoire », c'est-à-dire, naturellement, dans la *dernière* entreprise, doit être déterminant. La disposition spéciale de l'art. 79, al. 2, en outre, réglait le mode suivant lequel cette seconde exigence doit être réalisée, dans les cas spéciaux où l'assuré n'a pas appartenu durant l'année entière à la dernière entreprise. Et ce mode est prescrit sans qu'une différence soit prévue, suivant que le sinistré, avant d'avoir appartenu à la dernière entreprise, a été occupé dans des exploitations non astreintes à l'assurance obligatoire ou, au contraire, dans des entreprises astreintes à cette obligation. En outre, l'art. 79, al. 2, traite aussi de ces cas d'occupation dans plusieurs entreprises *soumises à l'assurance obligatoire* en l'année antérieure à l'accident. De plus, ce mode doit être considéré comme absolument rationnel, car, d'une façon générale, on doit présumer que l'assuré serait resté dans la dernière entreprise; il permet, de plus, une détermination beaucoup plus simple du gain annuel que la jurisprudence suivie jusqu'ici, suivant laquelle il fallait établir, tout d'abord, où l'assuré avait été occupé au cours de l'année entière, et à quelles époques, et où l'on était obligé, ensuite, de faire une enquête dans un nombre d'entreprises qui, suivant les circonstances, pouvait être considérable, au sujet des salaires qui y avaient été perçus.

Si donc, il n'existe, d'une part, pas de nécessité d'interpréter l'art. 78, al. 1, de telle façon que l'on devrait y comprendre par « entreprise astreinte à l'assurance obligatoire » une pluralité d'entreprises assurées et si, d'autre part, pour des motifs d'ordre rationnel également et d'économie de travail, la procédure prévue à l'art. 79, al. 2, mérite la préférence, il n'y a pas lieu de maintenir la jurisprudence mentionnée au début, mais, dans le cas en question, appliquer purement et simplement l'art. 79, al. 2.

2<sup>o</sup> Une exception se justifie, il est vrai, en ce qui concerne *les ouvriers saisonniers* — ne constituant d'ailleurs qu'une partie insignifiante de l'ensemble des assurés — qui travaillent par exemple en été avec un salaire élevé dans la Suisse allemande et, en hiver, avec un salaire minime au Tessin. Au sujet de ces assurés, la présomption est, inversement, qu'ils ne seraient pas restés dans la dernière entreprise, mais auraient continué les déplacements précités. Donc, comme il s'agit ici d'un changement dont il est établi qu'il est habituel du lieu de travail et, en même temps, d'un passage régulier entre salaire élevé et bas salaire, le législateur aurait excepté cette catégorie d'assurés, s'il avait pensé à eux, de l'art. 79, al. 2, et en tant que l'état de faits de l'art. 79, al. 3, ne les

concerne pas, il aurait édicté l'addition des salaires effectivement perçus durant l'année antérieure à l'accident, dans les *différentes* entreprises subordonnées. Il faut donc, en ce qui concerne les ouvriers saisonniers, s'en tenir à la jurisprudence actuelle.

*Par ces motifs, le Tribunal décide :*

I. L'assuré qui, en l'année antérieure à l'accident, n'a pu travailler, ensuite de la crise, que durant un temps réduit ou avec un salaire diminué, n'a pas droit à la mise en compte d'un gain annuel supérieur à celui qui résulte de la stricte application des art. 78 et 79 L. A. M. A., en particulier du gain qu'il avait perçu avant la guerre ou de celui qu'il aurait perçu sans la crise.

II. Le même principe est valable pour l'assuré qui, ensuite de la crise, n'a pu travailler que dans une profession d'un rang inférieur et relativement à la mise en compte du gain qu'il avait ou aurait réalisé dans sa profession proprement dite.

III. En droit, les allocations de chômage ne peuvent pas être considérées comme parties intégrantes du gain annuel suivant les art. 78 et 79 L. A. M. A.

IV. Si l'assuré a été occupé dans plusieurs entreprises astreintes à l'assurance obligatoire, dans l'année antérieure à l'accident, le gain annuel sera calculé *régulièrement* en conformité de l'art. 79, al. 2, et non en conformité de l'art. 78, al. 1, L. A. M. A.; demeure réservé le cas de l'ouvrier saisonnier.

---

## Economie politique.

### La conjoncture durant le deuxième trimestre 1935.

L'économie mondiale a continué à présenter une *lente amélioration* du deuxième trimestre. Il est certain que la conjoncture des Etats-Unis a été fortement atteinte par le fait que les prescriptions concernant les prix et les salaires édictées par la NIRA ont été déclarées illégales par la Cour suprême, ce qui donna lieu à une atmosphère d'instabilité, passagère du moins. Dans les pays dits du bloc de la livre sterling (Grande-Bretagne, y compris les Dominions et la Scandinavie) une amélioration constante, bien que lente, se manifeste de plus en plus. La différence entre ces pays et les Etats du bloc de l'or s'accroît graduellement. Un fait curieux, c'est que dans les pays déflationnistes également l'amélioration de la conjoncture se borne à l'économie intérieure. Au cours des derniers mois, les exportations ont reculé également dans la plupart des pays à monnaie dépréciée, et cela non seulement en valeur-or, mais dans la valeur de la monnaie du pays même. C'est la raison pour laquelle le marché mondial accuse un fléchissement au cours du premier semestre 1935. Depuis la dévalorisation en Belgique, les pays du bloc de l'or eurent à repousser maintes attaques de la part des spéculateurs et souffrirent fortement des fuites de capitaux, fait qui créa une vive tension sur les marchés du capital et aggrava les effets de la crise. C'est ainsi que la France se vit contrainte d'élever temporairement le taux des billets de banque pour les lettres de crédit de 2,5 à 6 pour cent, et la Hollande de 2,5 à 5 pour cent. La lire à son tour, qui ne peut plus être classée parmi les monnaies or est actuellement sous forte pression, et tout laisse supposer que cette instabilité monétaire ainsi que ses conséquences défavorables continueront à affecter les marchés du capital.